

REGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

➤ DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} - Obligation : L'inscription est possible seulement si le dossier d'inscription aux services périscolaires est rempli, signé par le(s) représentant(s) légal (aux) et transmis en Mairie.

Article 2 – Discipline : Les jeux brutaux, actes violents, l'escalade des marches ou des clôtures, les glissades sont interdites. La projection d'aliments ou d'objets sur le personnel et les camarades, les murs, les sols, la détérioration des locaux, du mobilier ou du matériel sont formellement interdites.

Toute réponse impolie, tout geste déplacé ou insulte envers les membres du Personnel Communal et du Service de restauration sont interdits.

Tout enfant dont le comportement ou la tenue constituerait un manquement aux règles de vie en collectivité peut être exclu temporairement ou définitivement des services périscolaires.

Les motifs de l'exclusion peuvent être :

- non-respect du présent règlement
- manque de respect flagrant envers le personnel encadrant ou un camarade
- violence
- dégradation volontaire du mobilier et du matériel mis à disposition

L'exclusion est prononcée par Monsieur le Maire après information des parents concernés.

Article 3 – Facturation : Toute participation pendant le mois donnera lieu à tarification. Une revalorisation des tarifs pourra être adoptée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 – Moyens de paiement : Le Centre des Finances Publiques sera chargé, chaque mois, du recouvrement et de l'envoi des factures cantine- garderie.

Le règlement des repas cantine et de la garderie s'effectuera, au choix :

- par **l'envoi, au Centre des Finances Publiques de Montville**, d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public avant la date indiquée sur votre facture,
- par **prélèvement automatique**, sans frais, le mois suivant la facturation. Si vous optez pour le prélèvement automatique, nous vous demandons de remplir le mandat de prélèvement SEPA joint et de joindre un RIB (**cette démarche ne concerne pas les parents ayant déjà rempli cet imprimé les années précédentes**).
- par **paiement en ligne** sur le site www.payfib.gouv.fr.

Article 5 – Sécurité : En cas de maladie ou d'incident, les parents sont prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant, les parents ou toutes autres personnes préalablement autorisées seront tenus de venir chercher l'enfant. L'agent coordinateur de la mairie se réserve le droit de faire appel à un médecin. En cas d'urgence médicale, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence. Les enfants seront confiés exclusivement aux personnes mentionnées sur le dossier d'inscription. Toute modification ou demande ponctuelle devra faire l'objet d'une autorisation écrite signée par le représentant légal de l'enfant et remis au personnel en charge de la garderie.

Article 6 – Assurance : Nous vous demandons de bien vouloir nous fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en sus de celle délivrée en début d'année à l'école ou à défaut de nous indiquer les coordonnées de votre assureur ainsi que votre numéro de contrat.

Article 7- Respect du personnel communal : Toute demande relative aux services périscolaires doit être adressée en Mairie et non pas directement auprès du personnel communal.

➤ DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1^{er} – Préambule : Les élèves prenant leur repas à la cantine scolaire doivent s'engager à respecter certaines règles pour un meilleur fonctionnement de ce service et la sécurité de tous. Les déplacements d'élèves, sous la surveillance du Personnel Communal, doivent se faire calmement dans le plus grand ordre.

Le repas est un moment de détente au milieu de la journée scolaire, mais un minimum de discipline doit être observé. Les enfants, s'ils peuvent parler librement, ne doivent ni crier, ni se déplacer sans autorisation. Les enfants doivent respecter la charte dont un exemplaire est joint au présent règlement.

Article 2 – Inscription : L'inscription des enfants au repas est déterminée en début d'année scolaire. Les parents dont les enfants déjeunent quotidiennement à la cantine, devront l'indiquer sur le dossier d'inscription. Ces dispositions s'appliqueront pour toute l'année scolaire. Tout changement intervenant en cours d'année devra faire l'objet d'une demande écrite dans le mois précédent l'inscription (ou la désinscription) de l'enfant.

Si un enfant déjeune à la cantine alors qu'il n'est pas inscrit, le repas sera facturé selon son coût réel soit 7.50€.

Article 3 – Annulation : Les annulations ne seront autorisées qu'en cas de maladie exclusivement et sur présentation d'un certificat médical à condition de prévenir la Mairie avant 10h00 le matin pour le repas du lendemain. La mairie étant fermée le mercredi toute la journée et le vendredi après-midi, les messages d'annulation pour le jeudi sont pris en compte jusqu'à mardi 18h, et les messages d'annulation d'un lundi, jusqu'à vendredi 12h00. Si vous prévenez la mairie après 10h du matin, le repas du premier jour sera automatiquement facturé (car nous avons obligation de prévenir la Centrale de Restauration la veille avant 10 heures). Si la Mairie est exceptionnellement fermée, prévenir, soit en laissant un message sur le répondeur (qui indique le jour et l'heure de votre appel), soit envoyant un mail à l'adresse suivante : secretariat1@saintgeorgessurfontaine.com.

Article 4 – Tarifs : Tout repas pris dans le mois donnera lieu à la nouvelle tarification mise en place en 2022, se basant sur le quotient familial (QF), que vous trouverez dans le tableau ci-dessous. Le Quotient Familial de la CAF sera pris en compte, et celui-ci doit être communiqué aux services de la commune avant le 15 août 2025 (attestation CAF du mois en cours obligatoire pour bénéficier d'un tarif réduit).

Le tarif dégressif à partir du troisième enfant n'est plus appliqué.

QF inférieur à 500€	0.60€
QF compris entre 501€ et 850€	1€
QF compris entre 851€ et 1000€	3€
QF supérieur à 1001€	3.65€

Si aucune attestation CAF n'est fournie, le tarif de 3.65€ sera appliqué à chaque repas.

Article 5 – Spécificité : En raison des normes sanitaires en vigueur, seule la personne chargée de la réception et de la préparation des repas est autorisée à pénétrer dans la cuisine de la cantine scolaire. Aucune autre personne ne peut pénétrer dans la cuisine de la cantine. Aucun produit alimentaire ne peut être déposé dans le réfrigérateur de la cuisine de la cantine par les enfants, les parents d'élèves ou les enseignants. Aucune denrée alimentaire ne peut sortir ni être pris en dehors des locaux de la cantine scolaire (sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé).

➤ DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA GARDERIE

Article 1^{er} – Préambule : La garderie fonctionne en période scolaire les lundis, mardis, jeudis, vendredis et accueille les enfants scolarisés de la Maternelle jusqu'au CM2 dont le représentant légal se sera acquitté du droit annuel d'inscription quel que soit la date de cette inscription.

Tout enfant non inscrit ne pourra bénéficier occasionnellement des services de la garderie. Toutefois une inscription reste possible en cours d'année, le droit d'inscription restant inchangé.

Article 2 – Horaires :

Les horaires sont déterminés comme suit et devront impérativement être respectés :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi
 - Matin **7 h 30 à 8 h 30**
 - Après-midi **16 h 30 à 18 h 30**

L'horaire de fermeture (18h30) est impératif.

Le deuxième retard des parents pour reprendre leur(s) enfant(s) sera suivi par l'exclusion définitive des services de la garderie.

Article 3 – Tarifs :

Les tarifs garderie sont ainsi fixés :

- Droit d'inscription	par enfant	10,00 euros
- Forfait matin	par enfant	1,85 euros
	3ème enfant et +	1,30 euros
- Tarifs après-midi	par enfant (goûter compris)	2,60 euros de 16h30 à 17h30
	3ème enfant et +	1.85 euros de 16h30 à 17h30
	par enfant (goûter compris)	3,60 euros de 16h30 à 18h30
	3ème enfant et +	2.55 euros de 16h30 à 18h30

- Tout parent reprenant son (ses) enfant(s) après 18h30 se verra facturer forfaitairement 5€ par quart d'heure et par enfant. Tout quart d'heure entamé sera dû.
- Tout parent se verra facturer l'heure de garderie dès l'instant où l'enfant aura reçu un goûter.

Article 4 – Spécificité :

Pour des motifs sanitaires, aucun produit alimentaire ne devra être introduit par les enfants dans les locaux de la garderie, aussi tout enfant présent à 16h30 devra prendre le goûter prévu dans l'établissement (sauf pour les enfants inscrits aux activités Ludisports et Ludiculture). En cas de nécessité, il est possible de joindre **le personnel communal** au numéro de téléphone suivant : **02 35 34 79 51 (entre 16h30 et 18h30)**.

Pour une bonne discipline, la sécurité des enfants et le respect du personnel de surveillance, le présent règlement est applicable. Nous comptons sur la compréhension de tous les parents, la bonne gestion des services périscolaires en dépend.

Fait à

le

Signature du ou des représentant-s légal-aux